



VILLE D'ORGON

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 11 décembre 2024

L'an deux mil Vingt-quatre, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

**Etaient présents** : Mmes et MM. PORTAL S. CLARETON A. PESTIAUX N. KUHN E. ESTELLON M.-F. DEVOUX J.-L. SOUAIFI R. MICHEL L. RIEUX R. THURIN G. LARELLE K. MAZELI S. ZUCHELLI P. GAUDIN L. BRANCHU J. BRONDINO A.

**Absents et excusés** : Mmes DEVOUX S. THOMAS N.

**Procuration** : DEVOUX S. à DEVOUX J.-L. THOMAS N. à CLARETON A.

**Secrétaire de séance** : M. DEVOUX J.-L.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18**

**Nombre de votants en nombre de présents et représentés : 18**

**Nombre de votants en nombre de présents : 16**

**Monsieur le Maire** précise que le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal** du Conseil Municipal du 17 novembre 2024 (PJ)
- 2- **Désignation du secrétaire de séance**
- 3- **Ressources humaines**
  - Approbation du Tableau des effectifs
  - Approbation de l'Organigramme
  - Approbation du dispositif de participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire « Prévoyance »
  - Approbation des Délibérations recognitives
  - Refonte du régime indemnitaire des agents de police municipale
  - Création d'un poste supplémentaire de vacataires pour le recensement
- 4- **Marchés publics**
  - Avenant au marché public d'assurance Risques statutaires pour l'année 2025 (PJ1)
  - Attribution du marché public assurance de la flotte automobile (PJ2)

- Avenant au lot 2 gros œuvre au marché public de travaux pour la construction du poste de police (PJ3)
- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Terre de Provence Agglomération pour les travaux sur le réseau d'eau pluviale dans le cadre de l'opération de travaux rue Colonel Reynaud (PJ4-PJ5)
- Avenant au marché public portage de repas
- Conclusion du Contrat avec la société SPCAL pour 2025 et 2026 (PJ6)

#### **5- Affaires sociales**

- Approbation du Contrat de Ville (PJ7)
- Approbation de la Convention Territoriale Globale (PJ8-PJ9-PJ10)
- Approbation des abattements sur la Taxe Foncière sur la Propriété Bâtie (PJ11)

#### **6- Vie municipale**

- Adhésion à l'Association des Maires Ruraux des Bouches-du-Rhône

#### **7 - Cimetière**

- Case columbarium

#### **8 – Affaires foncières**

- Acquisition de la propriété immobilière des conjoints DUQUESNE à l'euro symbolique

#### **9 – Services publics locaux**

- Création d'un service public local facultatif d'accueil périscolaire et de centre de loisirs
- Signature de la convention avec l'association Famille Rurale pour la gestion du service public local facultatif d'accueil périscolaire et de centre de loisirs et versement d'une subvention de fonctionnement (PJ12-PJ13)

#### **10 – Finances**

- Emission d'un titre de recettes pour la restitution de la partie du montant non exécutée de la subvention versée à l'association Lou Pitchoun au titre de l'année 2024.
- Autorisation d'investir avant le vote du budget 2025

### **Ajout d'un point Finances à l'ordre du jour**

- Mr le Maire propose à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil municipal :
- FINANCES : Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – Mme MAZZOCCHI

### **1- Approbation du compte rendu du procès-verbal du 17 novembre 2024**

M. le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à l'unanimité***

### **2- Désignation d'un secrétaire de séance**

M. Jean Louis DEVOUX est désigné secrétaire de séance.

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **3-1 RESSOURCES HUMAINES : Approbation du Tableau des effectifs**

#### **Délibération 078\_2024 : Approbation du Tableau des effectifs**

Le tableau des emplois permanents est un document rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Il doit rendre compte d'un état du personnel et doit être mis à jour à chaque création, modification ou suppression d'un emploi permanent. Il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la Commune comme suit à compter du mois de décembre 2024 (modifications en jaune) :

Grades ou emplois	Effectifs Budgétaires Actuels	Effectifs Pourvus Actuels	Effectifs Budgétaires Décembre 2024	Effectifs Pourvus Décembre 2024
<b>Emploi fonctionnel :</b>				
DGS	1	1	1	0
<b>Filière administrative :</b>				
Attaché	1	0	1	1
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	0	0
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	0	0	1	1
Rédacteur	1	1	1	1
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	8	7	8	6
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	1	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe (28h)	1	1	1	1
Adjoint administratif	3	2	3	2
<b>Filière technique :</b>				
Technicien	1	1	1	1
Technicien principal de 1 <sup>ème</sup> classe (21h30)	1	1	1	1
Agent de maîtrise principal	1	0	1	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	13	12	13	12
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6	4	6	5
Adjoint technique	7	4	8	5
<b>Filière culturelle :</b>				
Attaché de conservation du patrimoine	1	0	1	0
Assistant de conservation du patrimoine	2	1	2	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	2	2	2
Adjoint du patrimoine	2	1	1	1
<b>Filière sanitaire et sociale :</b>				
A.T.S.E.M principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	1
<b>Filière police :</b>				
Brigadier-chef principal	3	3	3	3
dont un chef de poste	1	1	1	1

Pour tenir compte des évolutions de poste et des avancements de grade, il est proposé les modifications suivantes :

#### Suppressions de postes :

- 1 poste « DGS » supprimé des effectifs pourvus à la suite de la demande de fin de détachement de Marine Giltzinger.
- 2 postes « rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe » (effectifs budgétaires) sont supprimés car les emplois ne sont pas pourvus. N.B. L'agent recruté sur le poste de responsable du Pôle Culturel et Communication est « rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe ».
- 1 poste « adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe » (effectifs pourvus) est supprimé car il correspond au départ à la retraite d'un agent de la Médiathèque.

- 1 poste « adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe » (effectifs budgétaires) et 1 poste « adjoint du patrimoine » (effectifs budgétaires) sont supprimés car l'agent recruté à la médiathèque a le grade « adjoint technique ». Il n'y a donc pas de nécessité de maintenir ces postes ouverts.

#### Ouverture de postes :

- 1 poste « attaché » (effectifs pourvus) : reclassement de Marine Giltzinger pour donner suite à la fin de son détachement sur l'emploi de DGS.
- 1 poste « rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe » (effectifs budgétaires et effectifs pourvus) : poste de responsable du Pôle Culture et Communication.
- 1 poste « adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe » (effectifs pourvus) : avancement de grade.
- 1 poste « adjoint technique » (effectifs pourvus) : titularisation d'un agent au service de l'entretien des bâtiments.
- 1 poste « adjoint technique » (effectifs budgétaires) : 3 postes supplémentaires ouverts en cas de titularisation des contractuels.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver ces modifications au tableau des effectifs.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

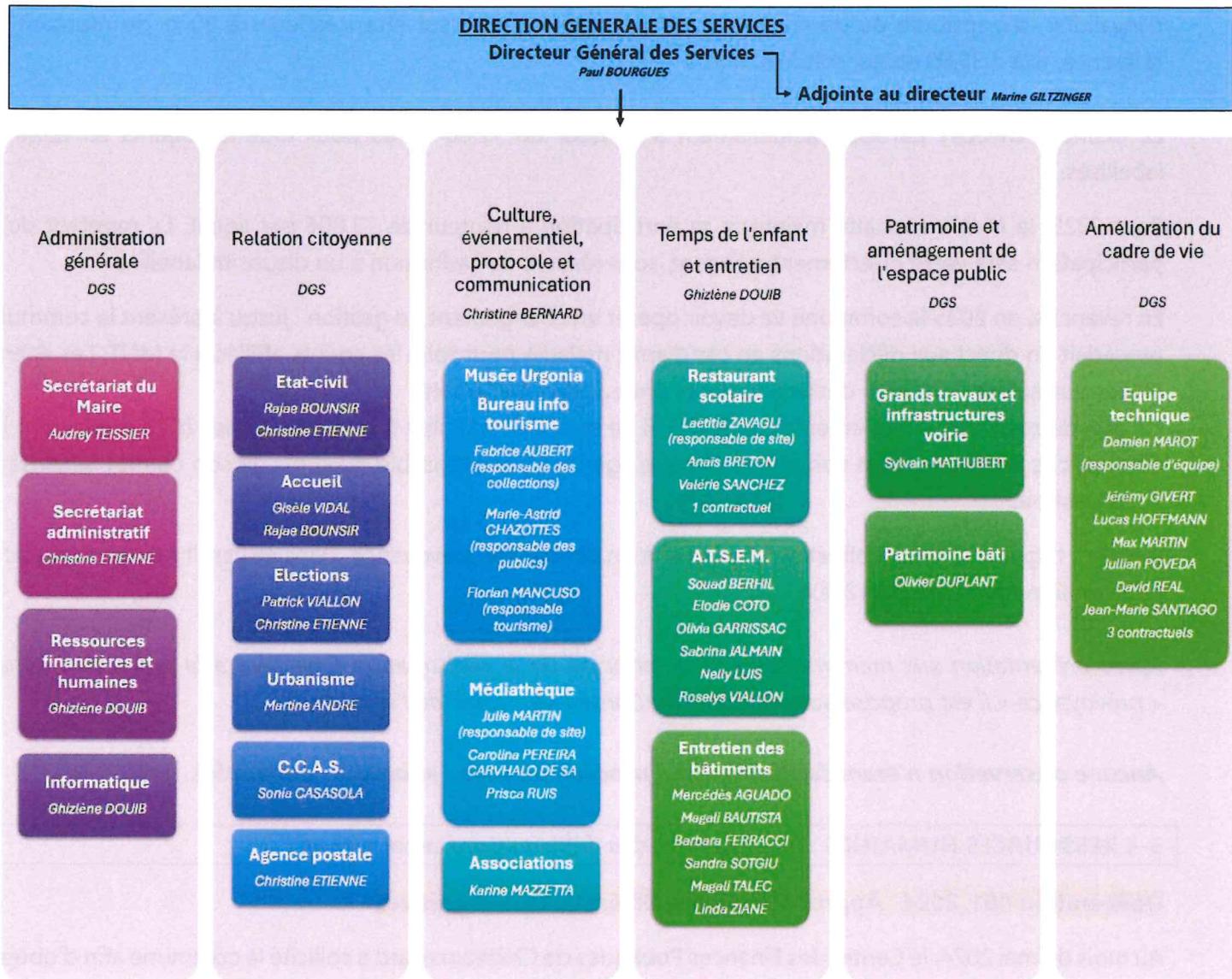
### **3-2 RESSOURCES HUMAINES : Mise à jour de l'organigramme**

#### **Délibération 079\_2024 : Mise à jour de l'organigramme**

L'organigramme d'une collectivité est un outil indispensable à la déclinaison du projet politique de l'autorité territoriale. Ce système organisationnel doit permettre la réalisation de l'ensemble des missions dévolues à la collectivité et répondre aux exigences des services rendus à la population et au développement du territoire.

La collectivité d'Orgon a voté en 2022 un organigramme qu'il convient de modifier, du fait de la demande de fin de détachement de Marine Giltzinger, entraînant une restructuration des services.

Principal changement dans l'organisation : Alors que jusqu'à présent, tous les services étaient placés sous la hiérarchie directe de la direction générale des services, le nouvel organigramme est basé sur une répartition des services en différents pôles, avec des chefs de service intermédiaires (agents de catégorie A ou B).



Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le nouvel organigramme.

Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.

### 3-3 RESSOURCES HUMAINES : Participation de la commune à la protection sociale complémentaire « prévoyance »

#### Délibération 080\_2024 : Participation de la commune à la protection sociale complémentaire « prévoyance »

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire des agents.

La participation mensuelle des collectivités territoriales au financement des garanties de protection sociale complémentaire « prévoyance » destinées à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail,

d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35,00 euros, soit 7,00 euros.

La Mairie d'ORGON participe actuellement à hauteur de 12,00 euros pour tous les agents en contrats labellisés.

Pour 2025, la Mairie souhaite maintenir sa participation à hauteur de 12,00€ par agent. Le montant de la participation sera versé directement à l'agent, sous réserve de l'adhésion à un dispositif labellisé.

En revanche, en 2025 la commune va devoir opérer un changement de gestion : jusqu'à présent la commune procédait en direct aux déclarations en cas d'arrêt maladie pour tous les agents affiliés à la MNT. Les agents affiliés aux autres mutuelles déclaraient leurs arrêts individuellement.

Or, afin de respecter la réglementation RGPD, il ne sera plus possible à partir de janvier 2025 d'effectuer les déclarations en direct par la commune. Chaque agent sera responsable du choix de son contrat labellisé et de sa gestion.

A noter : l'agent n'a pas l'obligation d'adhérer à un contrat de prévoyance. Dans ce cas, il ne percevra pas la participation financière de 12,00€.

*Après présentation aux membres du CST, le principe de la participation financière à la protection sociale « prévoyance » il est proposé aux membres du Conseil Municipal de l'approuver.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **3-4 RESSOURCES HUMAINES : Approbation des délibérations cognitives**

#### **Délibération 081\_2024 : Approbation des délibérations cognitives**

Au mois de mai 2024, le Centre des Finances Publiques de Châteaurenard a sollicité la commune afin d'obtenir communication des délibérations de création d'emploi pour l'ensemble des agents titulaires.

Malgré de longues investigations, il n'a pas été possible de retrouver les délibérations concernant plusieurs postes créés avant 2010, à savoir :

- Secrétaire administrative. Agent actuel : Christine ALGRIN
- Responsable de la Médiathèque. Agent actuel : Mireille AUZIAS
- Chef du poste de police municipale. Agent actuel : Jean-Yves DI SARIO
- ATSEM. Agent actuel : Olivia GARRISSAC
- Agent polyvalent technique. Agent actuel : Jean-Marie SANTIAGO
- Agent d'accueil. Agent actuel : Gisèle VIDAL
- Agent de propreté. Agent actuel : Linda ZIANE

Face à l'absence de ces délibérations et afin de garantir le versement de la rémunération des agents titulaires occupant ces postes, il est impératif de valider par délibération le paiement des emplois concernés.

*Il est proposé aux membres du Conseil de constater l'absence de certaines délibérations portant créations de postes pour les années antérieures à 2010.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

### **3-5 RESSOURCES HUMAINES : Approbation de la refonte du régime indemnitaire des agents de police municipale**

#### **Délibération 082\_2024 : Approbation de la refonte du régime indemnitaire des agents de police municipale**

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, publié au JO du 28 juin, institue un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En raison de la spécificité de leurs fonctions, les agents publics de la filière police municipale n'étaient pas concernés par le RIFSEEP jusqu'alors. Ils bénéficiaient d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n° 97-702, n° 2000-45, n° 2006-1397).

L'article 8 du décret précité prévoit l'abrogation des précédents décrets relatifs aux régimes indemnitaires des cadres d'emplois de la police municipale à compter du 1er janvier 2025. Il est donc nécessaire de d'adopter une délibération avant le 31 décembre 2024 afin de permettre la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de cette filière.

#### **Les agents concernés :**

Le décret n°2024-614 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (A),
- Chefs de service de police municipale (B),
- Agents de police municipale (C),
- Gardes-champêtres (C).

#### **Le détail du nouveau régime indemnitaire :**

1. **LA PART FIXE** est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux suivants :
  - 33 % pour les directeurs de police municipale ;
  - 32 % pour les chefs de service de police municipale ;
  - 30 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres.

Cette part fixe est versée mensuellement.

2. **LA PART VARIABLE** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les montants de cette part variable ne peuvent excéder les limites suivantes :

- 9 500 € les directeurs de police municipale ;
- 7 000 € pour les chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € les agents de police municipale et les gardes champêtres.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

### **Règles de cumul :**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Il est à noter que ce nouveau régime indemnitaire ne sera pas cumulable avec l'IAT.

Lors de la première application du décret n°2024-614 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50% du plafond et dans la limite du montant plafond défini par l'organe délibérant.

*Après présentation aux membres du CST et recueil d'un avis favorable, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la refonte du régime indemnitaire des agents de police municipale.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **3-6 RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste supplémentaire de vacataire pour le recensement et modification de la délibération N°054\_2024 du 10 juillet 2024**

#### **Délibération 083\_2024 : Création d'un poste supplémentaire de vacataire pour le recensement et modification de la délibération N°054\_2024 du 10 juillet 2024**

Afin de procéder au recensement de la population, il est nécessaire de créer des postes d'agents recenseurs.

La commune est entièrement libre de ses choix quant au nombre d'agents recenseurs. Toutefois, l'Insee recommande un agent recenseur pour 300 logements recensés dans les communes de moins de 10 000 habitants.

L'agent recenseur peut être désigné parmi les agents de la commune ou à l'extérieur.

Personnes ne pouvant pas être agents recenseurs :

- les élus de la commune (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dont l'article 156 V renvoie à l'article L. 231 du Code électoral ; QE n° 16485 JO AN du 19 mars 2013) ;
- les personnes en congé parental ;
- les agents travaillant à temps partiel et quelle que soit la fonction publique ;
- les personnes en cessation progressive d'activité (CPA) ;
- les personnes en congé de fin d'activité ;
- les préretraités dans le cadre de l'ARPE (allocation de remplacement pour l'emploi) ;
- les préretraités en préretraite progressive.

**Les agents recenseurs doivent présenter les qualités suivantes :**

F instruction suffisante	F stabilité de l'embauche	F disponibilité
F moralité et neutralité	F qualités de contact avec les habitants	
F conscience professionnelle	F ordre et méthode	

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement de personnes recensées ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux. Il doit être, également, d'une parfaite moralité.

Par ailleurs, il doit respecter le secret statistique et veiller à la stricte confidentialité des données individuelles qu'il collecte.

Par la délibération N°054\_2024 du 10 juillet 2024, le Conseil municipal a créé 6 postes vacataires d'agents recenseurs du 16 janvier au 15 février 2025 selon le barème suivant :

- 1,50 € par bulletin individuel ;
- 1,50 € par feuille de logement ;
- 80,00€ pour la tournée de reconnaissance ;
- 40,00€ pour la séance de formation.

Les frais de déplacement feront l'objet d'un remboursement selon les barèmes appliqués au personnel de la fonction publique territoriale.

Suite aux recommandations de l'INSEE, il est proposé de créer un poste de vacataire supplémentaire pour opérer aux opérations de recensement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Au surplus, il est proposé de modifier la délibération N°054\_2024 du 10 juillet 2024 en ajoutant que la rémunération des agents vacataires est libellée en comprenant toutes les taxes applicables (TTC).

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer 1 poste vacataire d'agent recenseur supplémentaire selon les modalités décrites ci-dessus et d'approuver le barème de rémunération suivant :*

- 1,50 € TTC par bulletin individuel ;
- 1,50 € TTC par feuille de logement ;
- 80,00€ TTC pour la tournée de reconnaissance ;
- 40,00€ TTC pour la séance de formation.

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

**Délibération 084\_2024 : Avenant au marché public d'assurance Risques statutaires pour l'année 2025**

La Commune d'Orgon a souscrit en 2022 un contrat d'assurance avec la compagnie GENERALI. Ce contrat est en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. Il permet à la collectivité d'apporter une protection à ses agents affiliés à la CNRACL en cas de :

- Décès
- Accidents et Maladies imputables au service – Frais médicaux consécutifs
- Longue Maladie Longue Durée
- Maternité
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes

au taux de 6,86% de la base d'assurance.

L'assureur GENERALI envoie d'une lettre de résiliation à titre conservatoire du contrat au 31 décembre 2024.

En effet, les résultats déséquilibrés du contrat conduisent l'assureur à majorer le taux de cotisation au 1er janvier 2025.

En application des stipulations du contrat, du Code de la commande publique, le cocontractant de l'administration est en droit d'en demander la résiliation dès lors que l'économie générale du contrat est bouleversée.

Il ressort en effet du compte de résultat du contrat relatif aux exercices de survenance 2022 et 2023 détaillant ces résultats que les couvertures effectives dépassent de manière significatives les projections du cocontractants :

Un rapport sinistre / prime équilibré la première année (prime nette 2022 : 53 732 €, pour 29 885 € d'indemnisation), mais déséquilibré dès la deuxième année du contrat (prime nette 2023 : 56 164 €, pour 141 046 € d'indemnisation y compris provisions) ;

Alternativement à la possibilité de résilier, la compagnie Generali demande une majoration de 56% du taux de la cotisation. Le taux de cotisation au 1er janvier 2025 deviendrait donc 10.70% au lieu de 6.86% actuellement soit une prime nette de 105 000 euros à partir du 1er janvier 2025.

Comme indiqué dans le courrier, la signature d'un avenant entérinant ce nouveau taux de cotisation annulera les effets de cette résiliation.

L'article R.2194-7 définit les conditions de validité de modification d'un contrat de la commande publique. Il dispose notamment que :

*« Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.*

*Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :*

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; [...]»

En l'espèce, l'objet du marché demeure inchangé et l'équilibre économique du marché n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial en ce que la modification envisagée a pour objet de rétablir l'économie générale du contrat.

Au surplus, la modification envisagée n'aurait pas permis le choix d'une autre offre que l'offre retenue en ce que l'offre classée seconde ne pouvait, en tout état de cause, être retenue à l'issue du rapport d'analyse des offres du fait de son montant.

Il découle de ce qui précède que la modification envisagée est régulière.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal la modification par voie d'avenant du contrat d'assurances statutaires susmentionné, portant le taux de cotisation de 6,86% à 10,70%.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

#### 4-2 MARCHÉS PUBLICS : Attribution du marché public d'assurances de la flotte automobile

##### **Délibération 085\_2024 : Attribution du marché public d'assurances de la flotte automobile**

Afin de se conformer à la réglementation relative aux Marchés Publics imposant une mise en concurrence régulière des assureurs, la Commune d'Orgon a entrepris une consultation par la voie d'une procédure adaptée pour renouveler ses contrats d'assurance Flotte automobile (lot unique) pour 4 années à partir du 1er janvier 2025.

Pour rappel, l'assureur actuel est GLISE / Cabinet PILLIOT pour un budget annuel s'élevant à 5 165 € (prime 2022).

Pour la nouvelle consultation, l'offre des candidats devait comprendre au titre des garanties de base :

- Responsabilité civile
- Défense et recours
- Vol/Incendie avec franchise de 300 € pour les véhicules légers et 500 € pour les poids lourds
- Assistance sans franchise
- Bris de glace sans franchise
- Tous Risques avec franchise de 300 € pour les véhicules légers de 0 à 5 ans
- Tous Risques avec franchise de 500 € pour les poids lourds et véhicules spéciaux de 0 à 7 ans

Les critères d'appréciation des offres ont été définis comme suit dans le règlement de consultation, classés par ordre de priorité décroissant :

- conditions techniques basées sur le respect optimal des conditions définies sur les cahiers des clauses particulières et l'annexe technique de gestion des assurances (coefficient 0,6),
- conditions financières (coefficient 0,4).

Suite à la consultation, une seule offre a été déposée par l'assureur GROUPAMA.

La prime annuelle de la garantie de base est de 7 603,80 € et la prime annuelle pour l'option GC 1 et des 819,24 €. Le montant global de l'offre est de 8 423,04 €.

Le candidat obtient une note technique de 8,55/10. Son offre répond au cahier des charges.

Il apparaît que l'offre émise par GROUPAMA est d'un excellent niveau technique et permet à la Ville une Continuité de garantie à tarif raisonnable.

*Il est demandé aux membres du Conseil d'attribuer le marché public d'assurances de la flotte automobile pour les années 20245 à 2029 à Groupama pour un montant annuel de 8423,04 €.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4-3 MARCHÉS PUBLICS : Adoption de l'avenant n°1 au lot 2 Démolition - Gros œuvre du marché public de travaux 2024-01 d'aménagement d'un poste de police municipale**

#### **Délibération 086\_2024 : Adoption de l'avenant n°1 au lot 2 Démolition - Gros œuvre du marché public de travaux 2024-01 d'aménagement d'un poste de police municipale**

Le lot 2 Démolition - Gros œuvre du marché public de travaux 2024-01 d'aménagement d'un poste de police municipale est notifié à son attributaire la SAS CG ALPILLES le 29 mai 2024. Le montant initial de la prestation à réaliser est de 207 900,50 € HT.

Or, au cours de l'exécution du chantier, il est apparu impossible de conserver l'extension du bâtiment qui n'est pas ancrée dans l'ancien bâtiment en raison d'une insuffisance de solidité des fondations de l'édifice initial. Il est apparu également que la fissure entre les deux bâtiments s'agrandit chaque semaine

A ces égards, pour des motifs de sécurité, la commune d'Orgon envisage de faire le choix de la démolition plutôt que de conserver de cet agrandissement qui a été construit sur un balcon.

Le montant de l'opération envisagé est de 25 800 € HT. Le montant du lot 2 serait ainsi porté à 233 700,50 € HT, soit une augmentation de 12,41% du montant initial du lot.

En application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies [...].*

En l'espèce, le projet de modification est régulier.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la modification du marché public par voie d'avenant ordonnant la réalisation des travaux supplémentaires et ayant pour effet d'augmenter de 25% le montant initial du lot 2.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

**4-4 MARCHÉS PUBLICS : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Terre de Provence Agglomération pour les travaux sur le réseau d'eau pluviale dans le cadre de l'opération de travaux rue Colonel Reynaud**

**Délibération 087\_2024 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de Terre de Provence Agglomération pour les travaux sur le réseau d'eau pluviale dans le cadre de l'opération de travaux rue Colonel Reynaud**

La gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La commune d'Orgon doit réaliser des travaux de requalification de la voirie communale avenue du Colonel Reynaud. Sur cette avenue, il n'existe pas actuellement pas de réseau pluvial. La commune souhaiterait profiter de ces travaux afin de créer un réseau pluvial enterré sur la partie de l'avenue n'en disposant pas.

Ces travaux étant de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales sur l'avenue en question, il est proposé que Terre de Provence compétent en gestion des eaux pluviales urbaines y prenne part pour le volet pluvial.

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Considérant la nécessité d'assurer la parfaite coordination de ces travaux il convient dès lors d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune.

En ce sens, le projet de convention prescrit d'organiser et de déléguer à la Commune d'Orgon, dans le cadre des travaux de voirie programmés, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement des eaux pluviales sur l'avenue du Colonel Reynaud.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire.

Les missions de maîtrise d'ouvrage confiées par la communauté à la commune comprennent :

Le suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux de reprise du réseau d'eau pluviale en coordination avec les travaux communaux pour une enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération de 70 350,00 € HT soit 84 420,00 € TTC répartie ainsi :

- 65 450,00 € HT de travaux
- 2 000 € HT pour aléas et imprévus

- 2 900,00 € HT pour les prestations connexes nécessaires aux travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, géomètre)

La commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

Pour l'exercice de la compétence objet de la présente, les dépenses liées aux travaux et aux prestations connexes sont comptabilisées d'une part dans les budgets de la communauté et de la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la commune interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie à l'article 3 de la présente convention.

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la mission confiée à la commune dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la commune.

Pour les prestations connexes qui concourent à la fois à la réalisation des travaux communaux ou intercommunaux et qui ne peuvent être individualisées, le coût sera réparti entre les deux collectivités au prorata du montant des travaux.

Il appartiendra à la communauté d'effectuer les démarches appropriées pour obtenir les dotations du FCTVA lorsque les opérations sont éligibles.

Les dépenses exposées et décaissées par la commune pour assurer la gestion des missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement par la communauté selon les modalités suivantes.

Après réception des travaux, la commune communique à la communauté un état complet des dépenses engagées au titre de la convention afin de permettre le rattachement budgétaire des sommes dues.

Sur la base de ce décompte final validé par la communauté, la commune émet le titre de recettes correspondant au montant dû par la communauté. Les titres de recettes émis par la commune sont assujettis à la TVA.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité du public et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la commune est autorisée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la communauté dès la survenance de l'évènement, afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4-5 MARCHÉS PUBLICS : Avenant au marché public de portage de repas**

#### **Délibération 088\_2024 : Avenant au marché public de portage de repas**

En application des dispositions décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 portant modification des dispositions du Code de la commande publique, notamment de l'article R.2162-4, les contrats de la commande publiques passés sous la forme d'accord cadre peuvent être conclus :

- 1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;
- 2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Or, le contrat de marché prestations de portage de repas passé selon une procédure adaptée et ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, conclu entre la commune d'Orgon et la société Terre de cuisine le 09 septembre 2022, ne comporte pas de montant maximum.

Il est donc nécessaire d'inclure un montant maximum annuel *a posteriori* sans remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence. Vu l'estimation du nombre de repas commandé annuellement, il est proposé de mentionner dans le contrat un montant maximum annuel de 150 000 € HT.

*Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la passation d'un avenant insérant un montant maximum annuel de 150 000 € HT dans le contrat et d'autoriser le Maire à signer ledit avenant.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### 4-6 MARCHÉS PUBLICS Conclusion du Contrat avec la société SPCAL pour 2025 et 2026

##### **Délibération 089\_2024 : Conclusion du Contrat avec la société SPCAL pour 2025 et 2026**

Le contrat porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public. Il a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer, 24h24 et 7 j/7 à la demande de la collectivité, les missions de service public suivantes :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants suivants : carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente dans la limite des capacités d'accueil et de prise en charge par le dépôt légal (L211.22 et L 211.23 du CRPM). Ceci exclut toutes les espèces sauvages ou exotiques dont la prise en charge répond à des réglementations spécifiques.
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (L211.11 du CRPM).
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire.
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarrisseur adjudicataire.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux.

Le coût d'une intervention s'élève à 110,47 €HT. Le montant annuel du contrat dépend du nombre d'interventions à l'année. Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 7000 € HT.

Le contrat est conclu pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il pourra ensuite être reconduit tacitement une fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

*Il est proposé au Conseil Municipal de valider le contrat 2025 de la SPCAL et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à son exécution.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **Délibération 090\_2024 : Approbation du Contrat de Ville et Approbation de la Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**

Madame l'Adjointe au Maire Déléguée à l'Action Sociale expose que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite « loi Lamy », vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La première génération de contrats de ville a été mise en œuvre de 2015 à 2023 et était construite sur 3 piliers d'intervention (cohésion sociale, développement économique et emploi, cadre de vie) et sur une géographie prioritaire qui recensait les quartiers prioritaires de la ville (QPV) sur le critère unique de concentration de pauvreté.

Trois quartiers de Terre de Provence sont ainsi rentrés en 2015 en géographie prioritaire : le Centre Ancien et le quartier Roquecoquille à Châteaurenard, le centre historique à Orgon.

La nouvelle génération de contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » engage les territoires pour 6 ans, sur la période 2024-2029. Ce nouveau contrat permet de poursuivre et d'améliorer les efforts réalisés lors de la 1<sup>ère</sup> contractualisation et redéfinit le cadre d'intervention pour les années à venir.

Ce nouveau contrat s'appuie d'une part sur une géographie prioritaire actualisée (le centre ancien de Châteaurenard ne correspond plus aux critères de l'Etat et est donc sortant, le Quartier Prioritaire de Roquecoquille est légèrement étendu et le centre Historique d'Orgon est inchangé) et sur une contractualisation territorialisée davantage axée sur les attentes des habitants d'autre part.

La construction du contrat de ville « engagements quartiers 2030 » de Terre de Provence Agglomération repose également sur les enseignements du précédent contrat de ville 2015-2023 qui a fait l'objet d'une évaluation finale au 2<sup>ème</sup> semestre 2022 (analyse statistique de la situation des quartiers et leur évolution et analyse interacteurs portant à la fois sur la gouvernance et l'animation du contrat de ville).

Sa rédaction s'est appuyée à la fois sur les préconisations élaborées lors de l'évaluation finale du précédent contrat, le recueil des concertations avec les habitants et sur les échanges ayant lieu au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

La déclinaison territorialisée du contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 » est intitulée « projet de quartier ». Son action vise donc à améliorer l'image des quartiers et des habitants. Elle s'inscrit autour de trois orientations « thématiques » et veille de manière systématique à s'assurer que les actions mises en œuvre répondent à un besoin des habitants et des territoires. Ces orientations sont les suivantes :

1. Agir sur la levée des freins pour renforcer l'accès à l'emploi et aux droits
  - renforcer et adapter les modalités d'information des habitants et habitantes sur les offres et services disponibles,
  - favoriser des actions adaptées en faveur de garde d'enfants (places, formations, locaux, etc.) et de la mobilité (de proximité),

- maintenir une attention renforcée quant à l'accompagnement des problématiques de santé ;
- 2. Contribuer à la réussite éducative et renforcer les accompagnements de la petite enfance à l'âge adulte et des parents
  - renforcer les modalités d'accompagnement éducatif et scolaire pour permettre de favoriser la confiance en soi et la découverte,
  - renforcer les actions en faveur de l'accompagnement des parents à chaque moment de la vie d'un jeune,
  - consolider les politiques jeunesse ;
- 3. Permettre aux habitants de vivre dignement dans leurs logements et dans leurs quartiers
  - renforcer les actions pour l'amélioration du cadre de vie et les rendre visibles,
  - accompagner les projets de réhabilitation dans le parc social et l'amélioration de l'habitat et dans les logements privés,
  - favoriser la sécurité des habitants par la combinaison des actions de prévention et d'animation des espaces publics et les interventions de maintien de l'ordre public.

Le contrat prévoit aussi les modalités de pilotage et d'organisation du Contrat de Ville, comprenant notamment les moyens d'ingénierie dédiés au projet avec la désignation d'un référent dans les communes. Il comporte aussi parmi ses annexes le Plan Local de Santé Publique, en cours de mise à jour, et la convention d'Abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB).

Celle-ci, annexée au Contrat de Ville et conformément à l'article 1388 bis du code général des impôts, permet aux bailleurs, 13Habitat et HLM-UNICIL, dotés d'un parc ancien dans les QPV, de bénéficier dudit abattement sous certaines conditions. Avec pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, cette convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. En contrepartie de cet abattement, les bailleurs valorisent certaines actions pour renforcer l'entretien et la gestion du parc HLM ainsi que l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires. Ces actions s'inscrivent dans un référentiel précis portant par exemple le sur-entretien ou l'animation, le lien social et le vivre ensemble.

A Orgon, 45 logements de 13Habitat sont concernés, l'abattement est estimé à environ 5 119€.

A Châteaurenard, cela représente 261 logements d'HLM-UNICIL pour un abattement estimé à environ 41 000€.

Cette convention, devant être signée avant la fin de l'année 2024 pour permettre aux bailleurs de faire leurs déclarations auprès de la DGFIP, comporte enfin un paragraphe qui permet de la dénoncer avant la fin du Contrat de Ville.

*Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat de ville « Engagement Quartiers 2030 et tout document s'y rapportant, dont la Convention d'ATFPB, avec Terre de Provence Agglomération, l'Etat et les Bailleurs notamment.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

**Délibération 091\_2024 : Approbation du renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)**

La Convention Territoriale Globale (CTG) arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Le renouvellement de la CTG est proposé pour 4 ans de 2025 à 2028. Elle permet à la Caf de verser des financements aux structures qui déploient des activités correspondant à la branche Famille de la Caf.

Le renouvellement de cette convention regroupe les mêmes thématiques que la précédente : accès au droit, petite enfance, enfance, jeunesse, lien social, habitat et inclusion.

La CTG est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Le renouvellement de la CTG a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et des publics en situation de précarité. Elle s'appuie sur les travaux d'évaluation partagée de la précédente CTG et la mise à jour du diagnostic statistique.

La CTG garde pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire s'appuyant sur un diagnostic de territoire, ainsi qu'une évaluation de la précédente convention,
- de redéfinir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer,
- et d'allouer un financement complémentaire via des appels à projets, le bonus territoire, les prestations de service ordinaires et prestations de service unique pour la petite enfance.

En termes d'ingénierie, le pilotage et la coordination de la CTG sont assurés par des chargés de coopération CTG au sein des communes et de Terre de Provence Agglomération, avec une participation financière de la Caf, basée sur le nouveau schéma de coopération.

Le Comité de Pilotage, réuni à Plan d'Orgon le 27 novembre 2024 et le Bureau du 05 décembre 2024 se sont favorablement prononcés pour une réorganisation et un renforcement du pilotage de cette CTG via un nouveau schéma de coopération avec le recrutement d'un 2nd chargé de coopération intercommunal complémentaire à la chargée de coopération globale, qui pilote l'ensemble.

La CTG intègre un plan d'actions actualisé présenté aux maires et DGS, à la Caf et la MSA via un document de pré validation regroupant les enjeux (Cohésion, attractivité et solidarité), les orientations stratégiques ainsi que les objectifs opérationnels et un plan d'actions renforcé. Celui-ci a été validé lors du Comité de Pilotage du 27 novembre 2024.

L'ingénierie allouée à la mise en œuvre de ce nouveau plan est donc renforcée, passant de 6 Equivalents Temps Plein (ETP) à 6,2 dont le 2nd agent sus-cité.

Ce projet concerne tous les secteurs d'interventions des 13 communes et de Terre de Provence Agglomération en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité et inclusion).

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la CTG.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **5-3 AFFAIRES SOCIALES : Approbation de la Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné au premier alinéa du présent I, est signataire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, Terre de Provence, les communes et les bailleurs et est une annexe du contrat de ville signé le 16 juillet 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

## IDENTIFICATION DU PATRIMOINE CONCERNE DANS LES QPV

QPV	NOM	BAILLEURS	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS	NOMBRE DE LOGEMENT BENEFICIAIRE DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB	ESTIMATION DU MONTANT DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB
QN01325M	CENTRE HISTORIQUE d'Orgon	13HABITAT SOLHIA	73	45 - 13Habitat	5 119 €
QN01305M	ROQUECOQUILLE à Châteaurenard	UNICIL GRAND DELTA	295	261 - UNICIL	41 000 €

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'Etat, Terre de Provence, les communes, et les bailleurs. L'ensemble des signataires de la convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et des politiques de droit commun.

Les résultats du diagnostic partagé, les orientations stratégiques, les modalités d'association des représentants des locataires et des habitants, les modalités de pilotage, le suivi et la mise au point des bilans et les dispositions générales sont présentées dans la convention annexée à la délibération.

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique*

***Il a été procédé au vote lors de l'approbation du Contrat de Ville***

### 6-1 VIE MUNICIPALE : Adhésion à l'association des Maires Ruraux des Bouches-du-Rhône

#### **Délibération 092\_2024 : Adhésion à l'association des Maires Ruraux des Bouches-du-Rhône**

*Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver l'adhésion de la commune à l'association des Maires Ruraux des Bouches-du-Rhône pour un montant de 225 € au titre de la cotisation annuelle.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### 7-1 CIMETIERE : Vote du tarif d'une case du nouveau columbarium

#### **Délibération 093\_2024 : Vote du tarif d'une case du nouveau columbarium**

Par délibération n°070/2021, la commune d'ORGON a fixé les tarifs du nouveau columbarium (cimetière de la Pinède) comme suit :

- Concession Trentenaire : 253,33 HT / 304,00 € TTC
- Case : 404,17 € HT / 485,00 € TTC

Un administré a acquis une concession en 2020 dans l'ancien columbarium (cimetière de la Colline) au tarif de 304,00€ TTC (avant l'établissement des tarifs ci-dessus). Il souhaite déplacer sa concession vers le nouveau columbarium (il ne conserve donc qu'une seule concession).

Afin d'appliquer les nouveaux tarifs, il est proposé de lui facturer le prix de la case, soit 485,00€ TTC, le prix de la concession ayant déjà été réglé en 2020.

*Il est proposé au Conseil municipal de valider la facturation du prix de la case et le déplacement de la concession de l'administré de l'ancien columbarium vers le nouveau.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **8-1 AFFAIRES FONCIERES : Acquisition de la propriété immobilière des conjoints DUQUESNE à l'euro symbolique**

##### **Délibération 094\_2024 : Acquisition de la propriété immobilière des conjoints DUQUESNE à l'euro symbolique**

Les conjoints MOLILNA DUQUESNES sont propriétaires d'une maison de ville située au 57 Avenue de la Victoire à Orgon.

Le bien est frappé d'un arrêté de péril de la commune. À la suite du refus des propriétaires de réaliser les travaux nécessaires, il est proposé à la commune de faire l'acquisition de ce bien à l'euro symbolique.

*Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition de ce bien à l'euro symbolique.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **9-1 SERVICES PUBLICS LOCAUX : Création d'un service public local facultatif d'accueil périscolaire et de centre de loisirs**

##### **Délibération 095\_2024 : Création d'un service public local facultatif d'accueil périscolaire et de centre de loisirs**

En novembre 2024 a été créé un service public facultatif de garderie pour les enfants fréquentant les écoles maternelles et primaires de la commune d'Orgon. Soucieuse de proposer aux administrés un service de qualité accrue, proposant un projet pédagogique et en mesure d'accueillir les enfants en période de vacances scolaires et les mercredis, est proposée la création d'un service public local facultatif d'accueil périscolaire et de centre de loisirs

L'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales consacre le principe les communes détiennent la compétence de création de services publics locaux sur le territoire.

La création d'un service public local d'accueil périscolaire et de centre de loisirs revêt un caractère facultatif en ce sens, elle n'est ni une obligation de nature constitutionnelle, ni une obligation de nature législative. Le jugement de l'opportunité de la création d'un tel service public repose sur l'appréciation souveraine du conseil municipal.

Pour la création d'un service public facultatif, la jurisprudence administrative impose de respecter deux conditions cumulatives. D'une part, intervention de la collectivité publique doit présenter un intérêt général. D'autre part, cette création ne doit pas porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie dès lors qu'un service public industriel et commercial (SPIC) est institué. La question de la conformité à la liberté du

commerce est de l'industrie n'est pas pertinente dès lors que le service crée un service public administratif (SPA).

En l'espèce, la création d'un service public d'accueil périscolaire et de centre de loisirs revêt un caractère d'intérêt général et répond à l'expression d'un besoin local.

De plus, la gestion d'une garderie n'est pas un service public industriel et commercial en ce que son objet n'est pas constitutif d'une commercialisation de biens ou de services et que n'est pas institué un établissement dédié.

Les horaires d'accueil envisagés et les capacités d'accueil des usagers sont :

40 enfants les mercredis en période scolaire de 7h45 à 18h15

- 50 enfants en temps périscolaires de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h
- 60 enfants du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 durant les vacances

scolaires de février, avril et octobre.

- 80 enfants du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 durant les vacances d'été

(fermeture au 18/08/2023).

*Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la création d'un service public facultatif d'accueil périscolaire et de gestion de centre de loisirs dans les conditions susmentionnées.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

**9-2 SERVICES PUBLICS LOCAUX : Signature de la convention avec l'association Famille Rurale pour la gestion du service public local facultatif d'accueil périscolaire et de centre de loisirs et versement d'une subvention de fonctionnement.**

Pour la gestion du service public local facultatif d'accueil périscolaire et de gestion du centre de loisir, il est proposé de confier la mission à l'association Familles rurales ;

Un projet de convention de partenariat proposé par l'association Famille rurale présente les caractéristiques du service. Les éléments principaux de la convention sont les suivants.

I/ Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La date effective du début de l'accueil des usagers est le 6 septembre.

II/ Période d'ouvertures et capacité d'accueil

- L'accueil de :
  - 40 enfants les mercredis en période scolaire de 7h45 à 18h15
  - 50 enfants en temps périscolaires de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h
  - 60 enfants du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 durant les vacances scolaires de février, avril et octobre.
  - 80 enfants du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 durant les vacances d'été (fermeture au 18/08/2023).
- Les fermetures annuelles :
  - Les deux dernières semaines du mois d'août

- Les vacances de fin d'année

### III/ Montant de la subvention demandée

Les coûts annuels éligibles du projet sont les coûts directs et indirects occasionnés par la mise en œuvre du projet. Ces coûts, nécessaires à la réalisation du projet et à la qualité du service rendu, sont des dépenses réellement supportées, raisonnables, identifiables et contrôlables

(Comptabilité analytique).

Le budget de fonctionnement comporte en dépenses les charges directes locales et une partie des charges directes fédérales relevant de l'exercice de fonctions support, de tâches partagées et du pilotage stratégique ; et en recettes, tous les produits affectés au projet.

Les charges directes locales prévisionnelles représentent 90 % du budget. L'ensemble des postes locaux et fédéraux intervenant dans la mise en œuvre du service est présenté dans l'annexe technique. L'ensemble de ces charges est détaillé dans l'annexe financière.

Des coûts indirects sont éligibles sur la base des charges de structure avec une clé de répartition calculée selon le chiffre d'affaires de chacune des structures gérées par la fédération.

Modalités financières :

La collectivité versera à l'association une subvention de fonctionnement. Elle est à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi.

Le montant de la subvention de référence, déterminé au vu du budget prévisionnel de 2025, est fixé à 113 911,68 €.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité. Pour les années suivantes, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement). La collectivité confirmera chaque année dans le cadre de son budget, le montant de son concours financier.

A titre exceptionnel, pour des charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire. Dans ce cas, un avenant devra être rédigé. La subvention ne pourra en aucun cas dépasser ce montant maximum prévisionnel, en dehors des avenants.

Le renouvellement de la subvention ne constitue aucunement un droit.

*Il est demandé au Conseil d'approuver la gestion du service public d'accueil périscolaire et du centre de loisirs par l'association Famille rurales selon les modalités exposée par la convention, d'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et d'approuver le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 113 911,68 €.*

***Le Maire et son conseil municipal souhaite repousser la signature de la convention avec l'association Famille Rurale pour la gestion du service public local facultatif d'accueil périscolaire et de centre de loisirs, pour avoir plus de temps pour l'étudier et faire corriger certaines erreurs.***

**10-1 FINANCES : Emission d'un titre de recettes pour la restitution de la partie du montant non exécutée de la subvention versée à l'association Lou Pitchoun au titre de l'année 2024.**

**Délibération 096\_2024 : Emission d'un titre de recettes pour la restitution de la partie du montant non exécutée de la subvention versée à l'association Lou Pitchoun au titre de l'année 2024.**

Pour l'année 2024, la commune a versé à l'association Lou Pitchoun une subvention de 40 650 € destinée au fonctionnement du centre d'accueil périscolaire et centre de loisirs. Or, suite à la cessation d'activité de Lou Pitchoun et à la résiliation de la convention de partenariat conclue entre l'association et la collectivité, la subvention est inexécutée du 18 novembre au 31 décembre 2024. La part non exécutée correspond à un montant de 5031,85 €.

*Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'émission d'un titre de créance de 5031,85 € pour la restitution de la part de la subvention non exécutée.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à la majorité.**

**1 contre : M. BRONDINO A.**

**4 Abstentions : Mme et MM. RIEUX R. SOUAIFI R. GAUDIN L. ESTELLON M.-F**

**10-2 FINANCES : Autorisation d'investir avant le vote du budget 2025**

**Délibération 097\_2024 : Autorisation d'investir avant le vote du budget 2025**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Cette souplesse de fonctionnement permet de lancer des opérations et travaux en amont du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des crédits de l'exercice précédent (hors remboursement d'emprunt).

Compte tenu que la date de vote du budget est prévue en mars 2025 et considérant le montant des dépenses réelles d'investissements exécutées en applications des inscriptions au budget 2024 (2 555 065,55 € HT), il est proposé de recourir à cette autorisation d'investir dans l'attente du vote du budget primitif 2025, comme suit :

	<b>Budget 2024</b>	<b>25% du budget 2024</b>
<b>Chapitre 20 Immobilisations incorporelles</b>	203366,55 €	50 841,64 €
<b>Chapitre 21 Immobilisations corporelles</b>	2081699 €	520 424,75 €
<b>Chapitre 23 Immobilisations en cours</b>	270 000 €	67 500 €
<b>Total</b>	2 555 065,55 €	638 766,39 €

La somme de 638 766,39 € HT correspond à la limite supérieure que la commune d'Orgon pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

*Il est proposé au Conseil Municipal de valider le recours à cette procédure, d'autoriser l'investissement de 25% du budget 2024 d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 et d'autoriser le Maire à signer tous les actes correspondants.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.**

**10-3 FINANCES : Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – Mme MAZZOCCHI**

**Délibération 098\_2024 : Vote des indemnités de confection budgétaire pour le Trésorier Public – Mme MAZZOCCHI**

Mme MAZZOCCHI exerce la fonction de comptable public à la trésorerie de Châteaurenard à compter du 1er septembre 2023, mission pour laquelle une indemnité de conseil et une indemnité pour la confection du budget lui sont versées.

A compter de 2020, l'Etat prend à sa charge les indemnités de conseil, ne subsiste donc pour les collectivités que l'indemnité de confection de budget.

Pour l'année 2024, l'indemnité de confection budgétaire de M. TRAMONI s'élève à :

- Budget Commune d'Orgon : 45,73 € brut, soit 41,37 € net
- Budget CCAS : 45,73 € brut, soit 41,37 € net

*Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours du Trésorier Public pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et ainsi valider l'indemnité de confection budgétaire au titre de l'année 2023 à Mme MAZZOCCHI.*

**Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à la majorité.**

**4 Abstentions : LARELLE K. MAZELI S. PORTAL S. CLARETON A.**

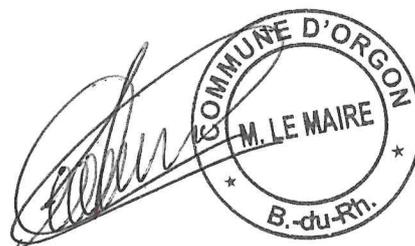
**Clôture de la séance à 22h15**

**Le Prochain conseil municipal est prévu en janvier 2025.**

Le secrétaire de séance



Le Maire



Official stamp of the Commune d'Orgon, B.-du-Rh., with the text "M. LE MAIRE" and two stars.

